





II - En outre des questions contenues dans l'annexe A de ce protocole les deux Commissaires, après avoir discuté une série de questions de nature générale et se rapportant aux travaux de délimitation et aux intérêts d'ordre supérieur de la zone frontière, sont convenus de recommander à leurs Gouvernements respectifs la plus prompte conclusion :

a) d'une convention relative au tourisme et facilitant, dans toute la région montagneuse de la zone frontière polono-tchécoslovaque, l'essor du tourisme, notamment par la suppression des difficultés résultant du régime des passeports, par les facilités à apporter aux communications etc...

b) d'une convention relative à un parc de la nature, donnant lieu, sur le modèle d'une convention analogue existant entre les Etats-Unis et le Canada, à la création, dans la zone frontière polono-tchécoslovaque, de districts réservés à la culture de la faune et de la flore locale ainsi qu'à la conservation du caractère du paysage.

III - Les deux Commissaires se sont également occupés de certaines autres questions rentrant dans le cadre de la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, et sont notamment tombés d'accord sur le tracé de la frontière le long du Dunajec (annexe B).

IV - Les deux commissaires ont stipulé que le texte de ce protocole, avec ses annexes A et B, rédigé en langue polonaise et tchécoslovaque sera, par les soins des deux Commissaires, traduit en langue française et transmis, avec une lettre d'envoi commune, au Président de la Commission Internationale de Délimitation. Dès la signature de ce protocole, le Président de la Commission sera informé, par voie télégraphique, de l'accord réalisé à CRACOVIE et de la signature du protocole.

V - Ce protocole a été rédigé en deux originaux en langue polonaise et tchécoslovaque et signé le 6 Mai 1924 à CRACOVIE. En foi de quoi les deux Commissaires ont apposé à ce protocole ainsi







93.

me  
/H

l'exigeront effectivement, il sera permis de franchir la frontière par des chemins vicinaux, sous réserves que seront accomplies les facilités apportées aux formalités de douane et que le retour des travaux des champs se fera en principe le même jour.

Si le genre du travail l'exige impérativement il sera permis de différer le retour, sans toutefois que le délai dépasse six (6) jours. Dans ce cas il sera permis de laisser passer à travers la frontière les outils et les machines agricoles, les charriots et les attelages, en se conformant aux formalités de contrôle en vigueur dans le régime de l'enregistrement, notamment s'il s'agit des machines agricoles, sous réserve que les droits de douane seront dûment garantis.

Article III -

1 - Il ne sera fait obstacle, ni du côté polonais, ni du côté tchèque à l'usage commun par les habitants domiciliés dans les communes-frontières des pâturages situés d'un côté ou de l'autre de la frontière, dans la même étendue et dans les mêmes conditions qu'actuellement, et abstraction faite des interruptions qui auraient pu se produire ces temps derniers dans l'usage de ces pâturages.

2 - Les organes administratifs des deux Etats veilleront à sauvegarder les intérêts économiques de ceux qui ont fait jusqu'à ce jour usage de ces pâturages; ils s'appliqueront plus particulièrement à faire régler à l'amiable les conflits éventuels entre le propriétaire du sol et celui qui a la jouissance du pâturage, conflits pouvant avoir trait à l'usage même du pâturage, à son affectation, à ses limites, ainsi qu'aux conditions et au mode de paiement des droits de pâturage; ils s'efforceront d'obtenir que ces droits de pâturage soient fixés dans les deux Etats d'après les mêmes principes, en tenant compte des conditions économiques.

3 - L'application des dispositions ci-dessus ne devra apporter aucune entrave à l'exploitation rationnelle des forêts,



particulièrement en ce qui concerne les forêts de protection.

4 - L'Etat sur le territoire duquel se trouve le pâturage ne créera aucune difficulté à l'exportation des produits naturels (foins etc...) que ceux qui ont la jouissance du pâturage ont acquis en vertu du contrat de travail conclu avec le propriétaire de celui-ci. L'exportation de ces produits qui ne sont pas véhiculés est autorisée aussi par les chemins vicinaux sous réserve d'observer les prescriptions en vigueur pour la circulation de ce genre. Les organes de contrôle ont le droit d'exiger l'attestation délivrée par le propriétaire du pâturage.

5 - Il est permis de conduire en franchise de droits de douane le bétail du pâturage d'un territoire à l'autre, sous condition qu'au retour de ce bétail l'identité en soit constatée à l'aide de la liste préalablement déposée; peuvent également être exportés, du lieu de pâturage et sans frais de douane, les produits du bétail au pâturage, tels que fromage, beurre, laine, fumier, ainsi que les petits, mis bas pendant la durée du pacage, mais, toujours en quantité proportionnée au nombre des bestiaux et à la durée effective du pacage. Le transport de ces produits pourra aussi s'effectuer par des chemins vicinaux. Il est aussi permis de transporter, en franchise de droits, d'autres articles tels que sel, sel pour bétail, farine et pain pour la consommation des habitants de la zone frontière commis à la garde du bétail, pendant la durée du pacage et dans une quantité répondant aux besoins fixée par les deux officiers de douane.

6 - Les exportations et les importations visées dans cet article ne sont admises que sous la réserve qu'on se conformera aux prescriptions vétérinaires en vigueur ( voir article XX).

#### Article IV -

1 - Il ne sera apporté aucun obstacle dans l'exercice de leur métier aux ouvriers agricoles et forestiers, aux artisans de JURGOV, REPISKO et CZARNOGÓRA, se rendant à JAVORINA pour gagner leur vie.



2 - Il ne sera apporté non plus aucun obstacle aux habitants des communes de WYZNIE et de NIŻNIE SROMOWCE, se rendant à des travaux agricoles à OSTURNA, VEĹKÁ, et MALÁ FRANKOVÁ.

3 - Les ouvriers visés aux alinéas 1 et 2 qui sont ou ont été occupés de façon permanente par contrat à des travaux au delà de la frontière sont autorisés, en regagnant leur domicile au plus tard le sixième jour à partir de leur arrivée au lieu de leur travail, à franchir la frontière douanière aussi par des chemins vicinaux et à transporter les outils qui leur sont nécessaires, ainsi que leur salaire, soit en espèces, soit en nature (salarial basé sur paiement en nature) sans payer aucune taxe d'entrée ou de sortie, sous condition d'observer les prescriptions en vigueur pour ce genre de circulation. Le transport du salaire en nature par véhicule n'est cependant permis que par route douanière et sur présentation de l'attestation de l'employeur. Ne pourront également être transportés que par route douanière les objets d'usage personnel ( par ex. chaussures vêtements) reçus par les travailleurs à titre de salaire sous réserve aussi de production d'une attestation délivrée par l'employeur. Les repas préparés par ces ouvriers, dans leur ménage, peuvent être transportés en franchise de douane.

#### Article V -

1 - Les objets d'usage personnel des habitants domiciliés dans la zone frontière destinés à être travaillés, transformés ou réparés de l'autre côté de la frontière, peuvent, à cet effet, être exportés, en franchise de droits de douane et de toute autre taxe, et réimportés après transformation etc... Les habitants domiciliés dans la zone frontière de l'un des deux Etats Intéressés, dont les produits agricoles tels que blé, semences oléagineuses, chanvre, lin, bois, écorces doivent être moulus, pilés, triturés etc... dans les moulins ou autres établissements industriels appropriés de la zone frontière opposée, sont autorisés à transporter ces produits à travers la frontière, en franchise de douane et de toute autre taxe et à les réimporter, après transformation, en quantité ou en



poids proportionnés à la quantité ou au poids de la matière brute. Ce privilège n'est concédé que sous condition qu'il s'agisse de produits destinés aux propres besoins des ménages individuels. Les services douaniers s'entendront en cas de besoin pour régler les détails de ces transports.

Article VI -

1 - Sous réserve d'observer les mesures de contrôle, il est permis de transporter le bois et les plants forestiers du territoire tchécoslovaque à travers le territoire polonais et de les rapporter en territoire tchécoslovaque par :

a) le chemin partant de la maison du garde forestier de SOLISKO sur la rive droite de la KLOROVKA et s'embranchant, à 600 pas environ au sud de JURGOV, sur la chaussée allant de JURGOV à PODSPÁDY.

b) Le chemin se détachant à peu près du milieu du village de JURGOV et menant dans la direction sud-est à la cote 890 et à la montagne de BRYJ (cote 1041), ainsi que par le chemin qui s'embranché sur lui à une distance à peu près de 400 pas au nord-ouest de la cote 890, s'infléchit vers l'est et traverse le territoire de la commune de REPISKO.

c) Le chemin allant de HOVANCUC VRCH directement vers le nord à travers le ruisseau JAVORINKA et s'embranchant à PODOKULINA sur la chaussée reliant JURGOV à PODSPÁDY.

2 - Les habitants des communes polonaises de JURGOV, REPISKO et CZERNAGÓRA, embauchés pour des travaux agricoles et forestiers dans la zone de JAVORINKA, du côté tchécoslovaque, sont autorisés à franchir la frontière avec leurs voitures, traîneaux et attelages, par la route douanière JURGOV-PODSPADY, avec application du régime de l'enregistrement douanier et sous caution douanière de l'employeur.

Article VII -

1 - Les personnes et collectivités de la zone frontière possédant des forêts dans la zone frontière de l'autre Etat, ont le



droit d'effectuer librement la coupe des bois dans ces forêts et de transporter ce bois à travers la frontière sous réserve d'observation des prescriptions obligatoires en la matière.

2 - Les habitants des communes situées dans la zone frontière de l'un des deux Etats peuvent acquérir sans entrave, pour leur propre consommation, et transporter de la zone frontière de l'autre Etat à travers la frontière, en franchise de droits de douane et de toute autre taxe, du bois de chauffage de tout genre, ainsi que des rondins en bois tendre non travaillé d'un diamètre moyen de 24 cm.

3 - Si l'administration du grand domaine de JAVORINA paie à ses ouvriers, domiciliés dans la zone frontière du côté polonais, leur salaire sous forme de rondins d'un diamètre dépassant la moyenne de 24 cm., ces ouvriers sont tenus de demander à l'autorité tchécoslovaque compétente un permis d'exportation. Une solution sera donnée dans le plus bref délai à ces demandes, au sujet desquelles l'administration du domaine devra certifier que le solliciteur a bien reçu ce bois à titre de salaire.

4 - Les habitants domiciliés dans la zone frontière polonaise sont autorisés à acheter sans obstacle dans la zone frontière tchécoslovaque, et à exporter, en franchise de douane et de toute autre taxe, des matériaux en bois destinés à leurs propres besoins. L'importation de ces matériaux se fera du côté polonais en franchise de droits de douane et de toute autre taxe. En cas de doute les limites de ces besoins seront évaluées par l'office douanier tchécoslovaque, éventuellement de concert avec l'office douanier polonais.

5 - L'exportation en Pologne au delà de la zone frontière, du bois des forêts de JAVORINA, ne sera entravée ni par des formalités douanières d'importation, ni par des droits de douane, ni par des taxes d'aucune sorte, autres que celles qui sont ou seront en vigueur pour le reste de la frontière polono-tchécoslovaque.

#### Article VIII -

1- Sur le territoire cadastral de JAVORINA l'état des forêts et



l'exploitation forestière seront maintenus conformément à la loi forestière tchécoslovaque en vigueur actuellement dans ce territoire.

2 - Dans le cas où les dispositions de cette loi seraient modifiées, les deux parties sont tenues de s'entendre sur les moyens de garantir à la population des communes de JURGOV, REPISKO, CZERNAGÓRA et TRYBSZ le bois de construction et de chauffage nécessaire ainsi que la jouissance du pacage forestier, auxquels, conformément à un usage ancien maintenu jusqu'à présent, donnent satisfaction les contrats passés entre le propriétaire du domaine de JAVORINA et les communes susmentionnées.

3 - La garde forestière du domaine de JAVORINA bénéficiera du côté polonais de toutes les facilités possibles pour le passage de la frontière et à travers le territoire polonais, si la nécessité s'en présente dans l'intérêt de l'aménagement des forêts appartenant au propriétaire de ce domaine et situées soit sur le territoire de la République Polonaise, soit sur celui de la République Tchécoslovaque; le cas échéant, il sera prêté à cette garde toute l'aide possible dans l'exercice de ses fonctions.

4 - Si une partie du territoire cadastral de JAVORINA est incorporée au parc national (réserve) ce qui pourrait entraîner la nécessité d'apporter certaines restrictions à l'exploitation forestière, la population des communes de JURGOV, REPISKO, CZARNAGÓRA et TRYBSZ sera tenue de se soumettre à ces restrictions. Dans ce cas les deux parties rechercheront à temps le moyen d'assurer à la population de ces communes le minimum indispensable de bois de construction et de chauffage et de pacage forestier, conformément aux contrats mentionnés dans l'article précédent.

#### Article IX -

1 - Le propriétaire du domaine de JAVORINA est autorisé à exporter sans aucune entrave, en territoire tchécoslovaque, le gibier et les trophées de chasse provenant des terrains de chasse pris à bail par lui en territoire polonais. De plus, il lui sera permis de



transporter sur le territoire de l'Etat Polonais le fourrage pour le gibier dans ces terrains de chasse.

2 - Tant que la chasse sur les terrains situés dans la zone frontière du côté polonais limitrophe du territoire de JAVORINA aura lieu, en vertu d'un contrat de bail signé par le propriétaire du domaine de JAVORINA, les chasseurs poursuivant le gibier seront autorisés à franchir la frontière où que ce soit. Les facilités apportées dans ce cas au régime des passeports sont stipulées à l'article XV. Le transport du gibier et des trophées de chasse provenant du territoire polonais ainsi que du fourrage destiné au gibier des territoires de chasse, n'est permis que par les routes douanières.

3 - Du côté polonais on accordera aux gardes-chasses du domaine de JAVORINA toutes les possibilités possibles pour le passage de la frontière et à travers le territoire polonais, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur service, tant dans les terrains de chasse appartenant aux propriétaires du domaine en territoire tchèque, que dans les terrains de chasse pris par lui à bail dans le territoire polonais; en cas de nécessité les gardes-chasse bénéficieront de toute l'assistance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Article X -

1 - Dans l'intérêt commun du développement de la pisciculture il est désirable que la législation respective des deux Etats assure, dans la mesure du possible, une pisciculture rationnelle; à cet effet il est indispensable d'observer rigoureusement des deux côtés les prescriptions relatives à la protection du poisson, et notamment qu'on use, de part et d'autre, de sanctions rigoureuses contre tout autre mode de pêche des poissons en première qualité (saumons, truites, ombres) que la ligne et le filet, et qu'on ne tolère pas l'établissement de gords permanents. Il serait également utile d'insérer dans les prescriptions relatives à la pêche au filet qu'à l'occasion de toute pêche de ce genre, les ayants droits de pêche sur l'un des côtés de la frontière <sup>in</sup> formeront les ayants



droit de l'autre côté, du jour et de l'heure où la pêche aura lieu.

2 - Du côté polonais il ne sera mis aucun obstacle à l'exercice par le propriétaire du domaine de JAVORINA, de ses droits de pêche dans la rivière BIALKA et ses affluents, jusqu'au moulin situé dans le village de TRYBSZ; aucune entrave ne sera non plus apportée au propriétaire dans l'exercice de son droit de pisciculture telle que l'enlèvement du frai et des poissons des cours d'eau ~~XXXXX~~ exploités par lui et situés en territoire polonais et le transport dans le territoire tchécoslovaque, et vice versa.

Article XI -

1 - Du côté polonais aucune entrave ne sera apportée au propriétaire du domaine de JAVORINA dans l'exercice de ses droits d'eau sur la rivière BIALKA et ses affluents, jusqu'au moulin situé dans le village de TRYBSZ.

2 - Compte tenu des droits possédés par les deux Etats sur la rivière BIALKA, du côté tchécoslovaque difficulté ne sera créée au côté polonais, de même que du côté polonais, et difficulté ne sera créée au côté tchécoslovaque, pour l'exploitation des forces motrices de la rivière BIALKA commune aux deux Etats, audessus de l'embouchure du ruisseau JAVORINKA (notamment en ce qui concerne l'établissement de barrages dans la rivière BIALKA), pourvu que les projets polonais soient d'accord entre les autorités des deux parties, en concordance avec les lois en vigueur dans les deux Etats.

3 - Du côté tchécoslovaque on ne s'opposera pas à ce que l'installation technique, établie dans ce but sur la rivière BIALKA en aval du confluent du ruisseau JAVORINKA, amène une hausse des eaux dans les parties de la BIALKA et de la JAVORINKA situées en amont de leur confluent, sous réserve que les intérêts tchécoslovaques soient garantis de la façon indiquée dans l'alinéa précédent.



Article XII -

1 - La modification de la frontière n'entraînera aucun changement dans les droits patronaux de l'église paroissiale de JURGOV et de l'église affiliée de JAVORINE et ne touchera pas aux obligations légales concernant les réparations et l'entretien des immeubles de l'église et du presbytère.

2 - La modification de la frontière n'entraînera pas davantage de changement dans les obligations résultant pour le "patron" des deux églises de l'acte de fondation et du presbytère, ainsi que les prestations dues au bénéficiaire, et éventuellement aux prêtres assistants, même si ces obligations excèdent les obligations légales.

3 - La modification de la frontière n'amènera aucun changement dans l'étendue de la paroisse de JURGOV, et tous les droits et toutes les obligations des fidèles de la paroisse de JURGOV habitant le territoire de JAVORINA restent acquis, dans la mesure où ces droits et ces obligations résultant de leur dépendance de cette paroisse, tant qu'une décision des autorités ecclésiastiques et administratives compétentes n'aura pas opéré de changement dans l'étendue de la paroisse de JURGOV.

4 - Le curé de JURGOV, ainsi que ses assistants, ne rencontreront aucune difficulté des autorités tchécoslovaques dans l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques sur le territoire de JAVORINE, et le passage de la frontière leur sera facilité dans toute la mesure du possible. Les paroissiens domiciliés à JAVORINE ne seront pas non plus contrariés dans l'exercice de leurs devoirs religieux à l'église de JURGOV.

5 - Le curé de JURGOV, ainsi que ses assistants, sont autorisés à franchir la frontière pour exercer leur ministère et à transporter les objets culturels nécessaires à cet exercice, sans aucune sorte de formalités douanières, même par des chemins vicinaux, à quelle heure que ce soit du jour ou de la nuit. Le transport de prestations en nature, reçues par le curé à titre de contribution patronale, peut se faire à travers la frontière; ce transport, à



condition qu'il s'opère sans emploi de véhicule, est également permis, en cas de nécessité, par des chemins vicinaux, sous réserve de l'observation des prescriptions régissant ce genre de circulation. Une attestation délivrée par le "patron" sera, dans ce cas, présentée aux organes de contrôle.

Article XIII -

1) En ce qui regarde l'intention exprimée, en termes généraux, par la partie polonaise, de construire, dans la zone frontière tchécoslovaque, une station climaterique, la partie tchécoslovaque, sous réserve d'une entente complète entre l'entrepreneur et le propriétaire du terrain et, éventuellement, les voisins de celui-ci, traitera avec bienveillance les entrepreneurs de ce genre dans les limites des règlements en vigueur.

2 - La partie polonaise, en raison du principe de réciprocité, traitera de la même façon les projets tchécoslovaques analogues, dont la réalisation sera prévue dans la zone frontière polonaise.

COMMUNICATION et CIRCULATION à la FRONTIERE.

Article XIV -

1 - Outre la route douanière déjà existante JURGOV-PODSPÁDY, sont plus particulièrement, afin de faciliter le trafic, déclarées routes douanières :

a) pour les habitants de la République Tchécoslovaque, le chemin traversant KAOVIN et NEDEC et allant à SPIEŠKA STARÁ VES, mais seulement pour une période de temps relativement courte, c'est à dire jusqu'au moment où sera construite, en territoire tchécoslovaque, la route reliant OSTURŇA et VEIKÁ et MALÁ FRANCOVÁ et passant par les collines de la commune de HANUSOVCE.

b) pour les habitants de la Pologne, la route allant de PODSPÁDY à LYSÁ POLANA. Le trafic en transit par la route douanière indiquée à l'alinéa a) ainsi que le trafic en transit par la route douanière de JURGOV à LYSÁ POLANA par PODSPÁDY seront libres et exempts de toute taxe à l'exception des "taxes statistiques" éventuelles. Un



Un permis de transit ne sera requis que dans les cas où un tel permis est ou sera prescrit dans l'Etat de transit pour des raisons de sûreté d'Etat, de sûreté publique, ou comme mesure de protection sanitaire pour les hommes, les animaux ou les plantes; ce permis sera également requis pour des marchandises qui sont ou seront dans l'un des deux Etats l'objet d'un monopole d'Etat. Pour les bicyclettes, motocycles et automobiles franchissant la frontière par les routes douanières indiquées, on se conformera aux prescriptions générales en vigueur dans les deux Etats.

Aucune garantie des droits de douane dans le transit par les routes susmentionnées ne sera exigée des habitants de la zone frontière par les autorités douanières du pays de transit. Cependant doivent être observées les prescriptions qui, dans les deux Etats, sont ou seront publiées pour les garanties des recettes de la douane. Les administrations douanières des deux Etats s'appliqueront à rendre les formalités douanières aussi uniformes que possible.

2 - Au cas où, pour le reste de la frontière polono-tchécoslovaque il serait concédé des avantages autres que ceux résultant du présent protocole, les habitants de la zone frontière indiquée dans l'article XXI en bénéficieront aussi.

3 - Dans les cas où les dispositions du présent protocole permettent de franchir la frontière douanière par les chemins vicinaux on doit se conformer aux prescriptions en vigueur pour la circulation de ce genre.

4 - Les dispositions du présent protocole ne modifient en rien les prescriptions relatives à la "statistique" du commerce extérieur et à la perception des "taxes statistiques".

5 - Au cas où l'on constaterait des abus des avantages accordés par le présent protocole pour le passage de la frontière et pour l'acquiescement des droits de douane et d'autres taxes, les autorités douanières sont autorisées à prendre des mesures pour parer à ces abus.



6 - Les autorités compétentes, à savoir actuellement la Direction des douanes à LWOW et le Général FINANONI REDITELSTVI à BRATISLAVA, s'entendront directement sur les questions relevant de leur compétence; plus particulièrement elles prendront des mesures pour que les heures de service des offices de douane situés vis à vis l'un de l'autre, soient les mêmes.

Article XV -

Les habitants domiciliés dans la zone frontière bénéficieront, dans le contact-frontière, des facilités suivantes :

1) Ils reçoivent pour le passage de la frontière, des cartes d'identité valables pour une année.

2) Ces cartes d'identité autorisent la circulation et le séjour ininterrompu sur le territoire de l'autre Etat dans la zone frontière pour une durée de 6 jours, et s'il s'agit de travaux de saison (travaux agricoles, forestiers etc...) ou du pacage du bétail, pour toute la durée de ces travaux ou du pacage, enfin, en cas de travail permanent, pendant toute la validité de la carte d'identité.

3) Ces cartes d'identité sont délivrées aux personnes dont les intérêts économiques (pacage, visites de foires, travail forestier et agricole, achats de marchandises, relations de famille, exercices de pratiques religieuses, intérêts professionnels et autres raisons importantes) l'exigent. Au cas où les raisons pour lesquelles la carte d'identité avait été délivrée cessent d'exister, cette carte peut, après entente avec l'autorité qui l'avait délivrée, être retirée par l'autorité administrative dont relève le territoire sur lequel séjourne le détenteur de la carte.

4) En ce qui concerne l'usage des routes pour le passage de la frontière, sont obligatoires les stipulations des articles qui s'y rapportent.

5) Les cartes d'identité sont délivrées sur le territoire de la République Polonaise par le STAROSTVO compétent et, sur le territoire de la République Tchèque, par l'autorité du district



compétente.

6) Les cartes d'identité sont rédigées dans la langue officielle, gratuites et exemptes de droit de timbre.

7) Les formulaires des cartes d'identités seront, dans le plus bref délai, établis de commune entente par les autorités administratives de seconde instance compétentes des deux Etats; ces formulaires comporteront entre autres données un bref signalement de la personne, sa profession, éventuellement ses occupations, ainsi que la raison de la délivrance de la carte; la photographie ne sera pas exigée.

8) Quiconque muni d'une carte d'identité, a l'intention de faire sur le territoire de l'autre Etat un séjour dépassant 6 jours, sera tenu de le signaler à son passage à la frontière, au poste de douane de cet Etat.

9) Chaque Etat exerce le contrôle des cartes d'identité sur son territoire conformément à ses propres prescriptions; il n'est pas nécessaire que les cartes d'identité soient visées par l'autre Etat.

10) La correspondance concernant ces cartes d'identité se fera directement entre les autorités administratives des deux Etats.

11) Les stipulations des alinéas 1 - 10 s'appliquent également aux habitants :

a) de la commune de JURGOV, s'ils possèdent des terrains de la commune de SLOVENSKÁ VES;

b) des communes de SROMOWCE, NIŽNE et WYŽNE, se rendant pour y travailler, dans l'une des communes situées dans la zone frontière tchécoslovaque;

c) des communes de la zone frontière polonaise se rendant aux foires ou pour d'autres raisons d'ordre économique dans les communes de : KENMARK, SPISSKA BELA et PODOLINCE, ainsi qu'aux habitants des communes de la zone frontière tchécoslovaque qui, pour des raisons analogues, se rendent à NOWY TARG et à KROSCIENKO.

12) Il est également délivré des cartes d'identité valables



pour toute l'année, aux guides des HAUTS TATRAS et aux membres des Sociétés de sauvetage des deux Etats; ces personnes, alors même qu'elles ne seraient pas domiciliées dans la zone frontière, tombent sous les dispositions précédentes, avec cette différence, qu'elles ont le droit de libre mouvement en dehors de la zone frontière de l'autre Etat, dans la région des HAUTS TATRAS. Ces cartes d'identité doivent porter l'indication expresse "Carte d'identité pour Membre de la Société de sauvetage des TATRAS".

13) En cas d'incendie, les pompiers sont autorisés à franchir la frontière avec tout l'outillage nécessaire pour éteindre le feu à toute heure du jour et de la nuit, avec utilisation des chemins vicinaux.

Article XVI -

1 - les personnes qui, dans les saisons estivales ou hivernales, se seront établies dans l'une des stations climatériques des TATRAS soit en territoire polonais, soit en territoire tchécoslovaque, seront autorisés à franchir librement la frontière des deux Etats et à s'arrêter, pendant la validité de leur carte d'identité, dans les stations des TATRAS sises sur le territoire de l'autre Etat.

2 - Seront délivrées aux personnes indiquées à l'alinéa 1, pour une période de 3 mois, des cartes d'identité spéciales, appelées "Légitimations des TATRAS."

3 - Des cartes d'identité analogues, dont la validité ne sera toutefois que de 6 jours, seront délivrées aux personnes faisant dans les endroits susmentionnés seulement un séjour passager, ou ne faisant que les traverser.

4 - Les personnes pouvant justifier qu'elles sont Membres d'un club touristique quelconque ayant son siège en territoire polonais ou tchécoslovaque et désignées dans la convention de tourisme à arrêter conformément au paragraphe II du protocole, n'auront pas besoin des cartes d'identité indiquées dans les alinéas 2 et 3, mais jouiront des mêmes droits en vertu de leur carte de Membre



d'un club touristique officiellement visée et valable pendant une année.

5 - De même aucune carte d'identité spéciale ne sera exigée des citoyens polonais et tchécoslovaques porteurs d'un passeport normal visé par une agence de l'autre Etat, ni des touristes étrangers titulaires d'un passeport visé par les autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel ils se sont arrêtés pour les raisons mentionnées à l'alinéa 1).

6 - Les cartes d'identité des TATRAS seront délivrées contre remboursement des frais effectifs, et les cartes de Membres des clubs touristiques sont vérifiées gratuitement par l'organe administratif compétent de première instance de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'endroit indiqué à l'alinéa 1 du présent article, ou par l'organe administratif du territoire sur lequel a son siège le club respectif, ou enfin, à la place de ces autorités, par les organes autorisés par elles.

7 - La carte de Membre d'un club touristique vérifiée par les autorités administratives, ou éventuellement par les autorités de sûreté du lieu de résidence du titulaire, n'exige aucune vérification postérieure.

8 - Les stipulations des alinéas 1 - 7 n'infirmement nullement les règlements généraux en vigueur dans l'un et l'autre Etat concernant les déclarations de séjour.

9 - Les personnes désignées dans les alinéas 1, 3, 4, 5, munies de la carte d'identité réglementaire, ou, éventuellement, d'une carte de légitimation de membre d'un club touristique, sont autorisées, sous réserve des prescriptions de contrôle en vigueur, à franchir la frontière dans la zone frontière aussi par les chemins vicinaux et à transporter, en franchise de droits de douane et de toute autre taxe, une provision de linge et d'habits destinés à leurs besoins personnels pour la durée du voyage, leur équipement de tourisme (éventuellement des skis) avec les objets de



rechange nécessaires, des provisions et des médicaments pour leur usage personnel pendant la durée du voyage, ainsi que la quantité de tabac permise aux voyageurs de passage. Sous réserve des mêmes conditions, les guides et touristes des TATRAS, ainsi que les membres des Sociétés de sauvetage de cette région sont autorisés à franchir la frontière et à la repasser avec les objets nécessaires à l'exercice de leur profession.

Article XVII -

1 - La route JURGOV-PODSPÁDY-JAVORINA-LYSA POLANA, ainsi que la route FRANKOVÁ-KACWIN-NIEDZICA-SPISSKÁ STARÁ VES seront, sur le territoire des deux Etats, conservées, aménagées le cas échéant comme routes de second ordre et entretenues en état de praticabilité.

2 - Au cas où, en raison du développement de la vie économique, apparaîtrait la nécessité de construire de nouvelles routes à travers la frontière, les deux parties prendront, dans les limites des règlements en vigueur dans les deux Etats, en considération bienveillante les projets relatifs à ces voies de communication.

3 - Les deux parties s'entendront pour se prêter réciproquement tout le concours possible en vue de l'aménagement et du repérage par des signes uniformes de part et d'autre de la frontière des sentiers et passages qui la traverseront, de même qu'en vue de faciliter l'usage de ceux-ci.

Article XVIII -

1 - Si la construction d'une voie ferrée de NOWY TARG à JURGOV est effectuée, il ne sera mis du côté tchécoslovaque obstacle à la prolongation de cette voie jusqu'à PODSPÁDY pourvu que la partie du projet à effectuer en territoire tchécoslovaque réponde aux conditions légales exigées pour les constructions ferroviaires en Tchécoslovaquie, et que ce projet soit soumis à la procédure prescrite par les lois et ordonnances tchécoslovaques.

2 - Du côté polonais, on en usera de même à l'égard des projets tchécoslovaques analogues, et cela conformément au principe de ré-



réciprocité.

Article XIX -

1 - Les médecins, les médecins-vétérinaires et les sages-femmes résidant dans la zone frontière peuvent exercer leur profession de l'autre côté de la frontière, sous réserve d'une permission spéciale et en se conformant aux prescriptions en vigueur du côté en question de la frontière. Ils peuvent également franchir la frontière par des chemins vicinaux à toute heure du jour et de la nuit dans l'exercice de leurs fonctions, et transporter à travers la frontière les instruments, médicaments et trousse de pansement indispensables dans chaque cas donné.

2 - Le mode de délivrance des permissions spéciales prévues à l'alinéa 1, sera fixé par les organes compétents des deux parties.

3 - Les médicaments préparés dans les pharmacies du voisinage en petites doses, pour l'usage des malades, sur l'ordonnance d'un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, peuvent être transportés à travers la frontière sans droits de douane et sans permission spéciale.

Article XX -

1 - En ce qui concerne la conduite du bétail aux pâturages permanents de l'autre côté de la frontière, on devra se conformer aux prescriptions vétérinaires suivantes :

a) Les animaux destinés à la transhumance en des pâturages estivaux situés dans le territoire de l'autre Etat devront être marqués de façon à permettre la vérification de leur identité. Ces marques consisteront en des entailles ou signes aux oreilles, des empreintes au fer rouge, des tatouages etc...

b) Pour les différents troupeaux d'animaux marqués et munis de passeports on établira des listes en 4 exemplaires, dont l'une sera remise au vétérinaire du district de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le pâturage; le second exemplaire restera déposé à la mairie de la commune dont les bêtes sont originaires;



le troisième et le quatrième exemplaires seront remis aux offices de douane polonais et tchécoslovaque compétents; les passeports du troupeau sont à déposer à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le pâturage.

c) Immédiatement avant la conduite aux pâturages estivaux, de même qu'avant le retour au lieu d'origine, les animaux seront examinés par le vétérinaire de l'Etat compétent, en vue de constater l'état sanitaire du troupeau; au passage de la frontière ces animaux ne seront plus soumis à aucun examen vétérinaire.

d) Les lieux de provenance des animaux destinés aux pâturages estivaux, ainsi que les lieux avoisinants, doivent être exempts de fièvre aphteuse et de maladies épizootiques, et les animaux ne pourront être menés de leur lieu d'origine aux pâturages que par des voies non menacées d'épizootie.

e) Le bétail transhumé aux pâturages d'été doit être muni de passeports (particuliers ou collectifs) délivrés par des personnes autorisées, et sur lesquels le médecin-vétérinaire aura confirmé que la Wojewodie (ZUPA), d'où proviennent les dites bêtes, est exempte de peste bovine, que le district d'origine du dit bétail, de même que les districts voisins ne sont pas contaminés par la péripneumonie contagieuse, afin que la commune d'origine et les communes voisines sont exemptes de fièvre aphteuse.

2 - Le passage dans un sens ou dans l'autre de la frontière avec le bétail pour le faire paître une seule journée ou pour exécuter des travaux agricoles ou rétribués dans le courant d'une seule journée, est autorisé sans certificat d'état sanitaire de ce bétail.

3 - Si l'une des maladies épizootiques contagieuses dont la déclaration est obligatoire vient à éclater, le permis de franchir la frontière sans certificat sera suspendu et on appliquera les prescriptions générales en vigueur dans l'Etat intéressé.



DISPOSITIONS GENERALES.

Article XXI -

1 - Les stipulations des articles précédents ainsi que les dérogations énumérées dans chaque article s'appliquent à une zone de 15 kilomètres de chaque côté de la frontière dans la partie de la frontière tchéco-slovaque-polonaise où l'ancienne frontière hongro-galicienne du SPISZ a subi des modifications.

2 - Chaque fois que dans les stipulations des articles précédents il est fait mention de la zone frontière tchécoslovaque ou polonaise, on doit comprendre par là le territoire tchécoslovaque ou polonais mentionné à l'alinéa 1; chaque fois qu'il est question de la zone frontière, sans plus de précision, il s'agit du territoire des deux Etats indiqués à l'alinéa 1.

signé : Ing. V. ROUBIK      Dr. WALERY GOETEL.

- - - - -

ANNEXE " B " au PROTOCOLE en date du 6 MAI 1924.

L'annexe "B" au protocole a pour sujet la convention conclue entre les Délégations tchécoslovaque et polonaise de la Commission Internationale de Délimitation polono-tchécoslovaque pour l'arrangement des questions relatives au tracé de la frontière entre CZORSTYN et SZCZAWNICA.

Les deux Délégations sont d'accord pour adopter pour frontière d'Etat, entre le point où la frontière venant de NIEDZICA rejoint le DUNAJEC jusqu'à celui où cette frontière quitte le DUNAJEC, c'est à dire au sud de SZCZAWNICA, le tracé de l'ancienne frontière de 1914 entre l'ancienne GALICIE et l'ancienne HONGRIE. En vue de régler les questions en connexion avec le dit tracé de la frontière d'Etat, questions intéressant les questions économiques et de transport actuels de la population et des communes de la frontière ainsi que le mouvement touristique, les deux Commissaires s'engagent, dès qu'ils seront en possession de pleins pouvoirs ~~XXX-XXXXXX~~ de leurs Gouvernements respectifs, à conclure sans retard



une convention entre la POLOGNE et la TCHECOSLOVAQUIE, laquelle portera sur les questions suivantes :

1- Régularisation de la rivière DUNAJEC et transfert de la ligne frontière médiane du chenal de navigation.

2 - Facilités pour le passage de la rivière et pour l'usage de la route sur la rive droite du Dunajec dans la partie susdite accordée à la population des communes polonaises de la frontière.

3- Facilités pour le mouvement touristique sur cette route.

4 - Facilités pour la construction d'un pont ou d'un passage par bac du côté polonais au côté tchécoslovaque et leur raccordement avec la route.

5 - Règlement des droits et des obligations résultant pour la POLOGNE et la TCHECOSLOVAQUIE de la convention conclue en 1886 entre l'Académie des sciences de CRACOVIE et l'évêché gréco-catholique de PRESOV.

6 - Règlement des affaires concernant la pisciculture et la pêche dans la rivière DUNAJEC conformément au règlement contenu dans l'annexe "A" au protocole du 6 Mai 1924.

Le Commissaire polonais s'engage à commencer immédiatement les travaux de délimitation encore à effectuer dans la section XX.

Le Commissaire tchécoslovaque qui, dans le plus bref délai, recevra de la part de la Délégation polonaise le matériel nécessaire, s'engage à aborder, le 1-er juillet de l'année courante au plus tard des négociations détaillées tendant à la résiliation de la convention.

Fait et signé :

Ing. V. ROUBIK

Dr. WALERY GOETEL.